

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 3 janvier 2025

Nos réf. : SAU/NC/SP n° 24-643

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VALLEES ENERGIE

Lieu-dit Berdy
10700 Pouan-Les-Vallées

Code AIOT : 0003015185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 dans l'établissement LES VALLEES ENERGIE implanté Lieu-dit Berdy 10700 Pouan-les-Vallées. L'inspection a été annoncée le 25 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement des installations, faisant suite à leur enregistrement sous la rubrique n°2781-2, acté par arrêté préfectoral du 10/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VALLEES ENERGIE
- Lieu-dit Berdy 10700 Pouan-les-Vallées
- Code AIOT : 0003015185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VALLÉES ÉNERGIE exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue sous le régime de l'enregistrement ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande d'action corrective
2	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Demande d'action corrective
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective
7	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande d'action corrective
8	Registre des entrées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Demande d'action corrective
9	Registre des entrées – 2	Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 3.2.1	Demande d'action corrective
11	Étanchéité de la rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 point III	Demande d'action corrective
12	Pressions de service de la torchère et des soupapes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande d'action corrective
16	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
10	Capacité de la rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 point I	Sans objet
13	Pression des gazomètres	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
14	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 3.1.1	Sans objet
17	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 3.1.2	Sans objet
18	Aléa remontée de nappe	Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 3.3.5	Sans objet
19	Rubrique 4310. Gaz inflammables catégories 1 et 2	Décret du 29/09/2015, article annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Diverses non-conformités ont été mises en avant lors de cette visite d'inspection. Les plus importantes concernent :

- l'asservissement de la torchère ;
- le non-respect des valeurs limites d'émission fixées pour les macro-polluants dans les rejets d'eaux pluviales.

L'importance de ces non-conformités est toutefois à relativiser au vu des mesures mises en place par l'exploitant (l'asservissement est certes non-conforme, mais il existe ; les rejets d'eaux pluviales sont suivis selon des fréquences renforcées par rapport à la réglementation nationale).

Un programme d'actions correctives associé à un échéancier de mise en conformité est demandé sous un délai de 30 jours pour l'ensemble des points susvisés. Au-delà, sans retour de la part de l'exploitant, un arrêté de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet de l'Aube.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Autre, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de modification notable de son site. Ce dernier déclare toutefois avoir pour projet de modifier ses bassins de décantation et d'infiltration des eaux pluviales afin d'en améliorer l'efficacité de traitement. L'exploitant déclare également avoir modifié à la marge la liste de ses intrants, en ayant incorporé très ponctuellement de la mélasse non prévue initialement. Par courriel en date du 20/11/2024 à l'inspection des installations classées, l'exploitant a déclaré vouloir incorporer les intrants suivants dans ses installations : - des déchets de la transformation du sucre (exemple mélasse, vinasse) - des déchets provenant de la transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires (exemple écart d'amidon).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour être considérée comme un porter-à-connaissance et instruite conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, cette information devra être portée à la préfecture de l'Aube, en précisant notamment les éléments suivants : - identification précise des nouveaux intrants ; - quantités prévisionnelles pour lesquelles la modification est demandée, pour chaque intrant ; - identification précise des producteurs. Dans l'attente, il est rappelé à l'exploitant qu'il lui est formellement interdit d'incorporer dans ses installations des intrants n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitant déclare lors de la visite d'inspection que l'astreinte est réalisée soit par lui, soit par son associé. Il déclare également qu'un salarié peut être amené à réaliser des astreintes de premier niveau, 1 week-end sur 4, tout en conservant un personnel d'astreinte de second niveau entre lui et son frère. La répartition des astreintes ne fait toutefois l'objet d'objet planning prévisionnel formalisé. Par ailleurs, le salarié n'est pas désigné par écrit par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il formalise l'organisation de son astreinte, notamment par la désignation explicite des personnes chargées de cette dernière et par la mise en place d'un calendrier prévisionnel formel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Deux plans sont présentés le jour de la visite d'inspection : un plan général de l'installation et un plan focalisé sur les zones à risques ATEX et toxiques, repérées par des pictogrammes de danger. Toutefois, ces plans ne sont pas affichés à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'afficher ses plans à l'entrée du site. En piste d'amélioration de ces plans, il est possible pour l'exploitant de délimiter clairement les zones à risques identifiées et de ne pas seulement les localiser par un pictogramme de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Sûreté
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site est clôturé. Une partie du site est ceint de barrières mobiles. Toutefois, ces dernières sont de grandes tailles et rendent difficile l'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra pérenniser la clôture de ses installations par le biais d'une clôture intégralement fixe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Transversal
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, les équipements de sécurité sont alimentés par les installations électriques situées dans la zone entre les digesteurs. Selon ses déclarations, le local contenant ces installations a été sur-élevé afin de demeurer hors eau en cas de rupture de cuve. La présence d'une installation électrique de secours a été constatée en dehors de la zone de rétention associée aux cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. [...]
Constats : Une poche incendie de 120 m ³ est disponible sur le site. Son implantation à plus de 100 mètres de certaines installations du site (chaudière et compresseur notamment) a été validée par le SDIS lors d'un récolement en date du 03/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Autre, Capacités techniques
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant présente lors de la visite les justificatifs des formations dispensées par le constructeur Itachi à lui ainsi qu'à son associé. Ces formations se sont déroulées entre janvier et mars 2021 ainsi qu'entre novembre et décembre 2021. Les justificatifs présentés mentionnent le programme de ces formations, qui incluaient notamment des volets sur la protection incendie et sur le risque ATEX. L'exploitant présente également des justificatifs de formation du salarié intervenant régulièrement sur site (habilitations électriques, manipulation extincteur et sensibilisation au risque ATEX). L'exploitant déclare avoir formé le salarié en interne concernant la méthanisation plus spécifiquement, mais n'a pas édité de justificatif le démontrant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il édite les certificats des formations qu'il réalise en interne conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Registre des entrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1
Thème(s) : Autre, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. [...]
Constats : L'exploitant présente un fichier de suivi de ses intrants. Ce fichier contient l'ensemble des informations exigées, à l'exception de l'adresse de l'expéditeur initial.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter l'adresse des expéditeurs de ses intrants dans son fichier de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne également lieu à un enregistrement : - pour les matières végétales brutes (ensilage, CIVE...), de la désignation de la parcelle d'implantation en mentionnant la culture précédente et la culture suivante, celle-ci pouvant être renseignée en différé sous un délai ne pouvant excéder six mois ; Pour les matières autres que celles produites par les exploitations agricoles associées à l'installation, le document relatif au transport de ces matières est annexé au registre d'admission. Est considéré comme document relatif au transport la lettre de voiture, le bon de chargement, le bon de livraison complété ou la facture faisant apparaître explicitement et a minima l'expéditeur et le destinataire.
Constats : Le fichier de suivi présenté par l'exploitant contient les informations complémentaires demandées par le présent article. A noter que les parcelles sont renseignées par leur nom usuel et non par leur nom cadastral. Concernant les transports de déchets, l'exploitant présente des bons de livraison pour les intrants issus de la société cristal union. Il déclare que ces derniers sont dorénavant envoyés par mail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de faciliter le contrôle associé aux intrants, il est demandé à l'exploitant de renseigner le nom cadastral des parcelles et non leur nom usuel. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de bien conserver l'ensemble des bons de livraison qui lui sont dorénavant envoyés par courriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Capacité de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 point I
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant déclare présenter une rétention d'un volume aérien (hors remblais) de 2935 m ³ , tandis que le volume de la plus grosse cuve parmi les deux présentes sur site est de 2900 m ³ . Sans que des mesures n'aient été réalisées, lors de la visite sur site, la taille de la rétention paraît en cohérence avec la dimension des cuves qu'elle contient.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étanchéité de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Le dossier d'enregistrement de l'exploitant précise que le fond de la rétention a été imperméabilisé et la valeur de perméabilité faisant suite à ce traitement est de $1,88.10^{-7}$ m/s. L'exploitant indique que les talus n'ont pas fait l'objet de traitement d'imperméabilisation, mais que la couche en fond de rétention s'étend au-delà de l'assise de ces talus.
Observations : La perméabilité de la rétention étant supérieure à 10^{-7} m/s, l'exploitant doit répondre aux prescriptions concernant le rapport h/v pour être conforme. Toutefois, au vu de la proximité du traitement d'étanchéité avec la valeur de 10^{-7} m/s réglementaire, et considérant que l'assise du talus bénéficie du même traitement, les enjeux associés au non-respect du paramètre h/v sont moindres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à démontrer sa conformité avec la présente prescription ou à régularisation la situation de ses installations dans les plus brefs délais. Ce point pourra être amené à faire l'objet d'un contrôle ultérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Pressions de service de la torchère et des soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. [...]
Constats : L'exploitant dispose de capteurs de pression au sein de ses digesteurs, mais déclare que la torchère est asservie au système permettant le suivi du volume des gazomètres. Observations : Le suivi du volume des gazomètres en lieu et place du suivi direct de la pression au sein de ces derniers a été reconnu comme non-conforme par la direction générale de prévention des risques. En partant de ce principe, il ne peut être considéré que l'asservissement de la torchère est fiable. L'asservissement de la torchère est donc non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre sa torchère en conformité avec la prescription du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Pression des gazomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. [...]
Constats : L'exploitant déclare que la pression au sein des digesteurs est suivie via des capteurs de pression. Le logiciel de pilotage et de suivi des installations permet de constater la pression dans les gazomètres le jour de la visite, mesurée à environ 2 mbar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : La demande d'enregistrement des installations présentait des justificatifs d'étanchéité des membranes des réservoirs de gaz, des conduites de biogaz et des cuves, datant de 2021. Ces certificats sont toutefois édités en allemand. Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir changé ses agitateurs en avril 2023, septembre 2023 et mars 2024. A chaque fois, il déclare avoir passé un "snooper" (équipement permettant de constater les fuites de gaz dont la présence est effectivement constatée sur site) pour vérifier l'absence de fuite. Il est rappelé à l'exploitant : • que l'ensemble des opérations de maintenance et de vérification doit être consigné ; • que l'ensemble des justificatifs devant être présentés à l'administration doit être fourni en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le programme de surveillance des rejets de l'installation comporte a minima une mesure mensuelle des concentrations, avant infiltration, des substances visées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Si la conformité de ces résultats est démontrée à 6 reprises consécutives, l'exploitant pourra reprendre un rythme d'autosurveillance conforme à celui imposé par l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Constats : L'exploitant présente des analyses d'eau réalisées mensuellement. Les trois derniers prélèvements sont en dates : • du 07/10/24 ; • du 02/09/2024 ; • du 05/08/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : • MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; • Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. [...]
Constats : Le rapport d'analyses associé au dernier prélèvement, en date du 07/10/2024, fait état des résultats suivants : • MEST : 130 mg/L ; • DCO : 835 mg/L ; • DBO₅ : 600mg/L ; • hydrocarbures totaux : 0,39 mg/L ; • Azote global : 65 mg/L ; • Phosphore total : 19,9 mg/L. L'exploitant explique lors de la visite être en cours de réflexion pour améliorer le traitement au sein de ses installations avant rejet (végétalisation du bassin d'infiltration, méandrage du bassin de décantation). Lors de la visite d'inspection, il est rappelé à l'exploitant que le programme renforcé d'analyses prescrit dans le cadre de l'arrêté d'enregistrement de ses installations a pour principal objectif de permettre un réglage du trieur à jus de l'installation, en vue de réduire à la source la pollution envoyée vers les bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter les valeurs limites qui lui sont imposées dans les plus brefs délais. Un programme d'actions correctives associé à un échéancier de mise en conformité est demandé sous un délai de 30 jours. Au-delà, sans retour de la part de l'exploitant, un arrêté de mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet de l'Aube.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Prélèvements
Prescription contrôlée : ARTICLE 3.1.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau [...] Prélèvement maximal annuel : 1250 m ³ ARTICLE 3.1.2.2 Conception et exploitation des forages Code BSS à transmettre à l'inspection des installations classées sous 6 mois [...] ARTICLE 3.1.2.4 Suivi de la consommation d'eau L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique, choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le volume d'eau prélevé, ainsi que l'index du compteur volumétrique, figurent dans un registre renseigné a minima une fois par an et une fois par mois dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est en vigueur. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Constats : Le forage visant le prélèvement d'eau souterraine est équipée d'un compteur volumétrique. L'exploitant présente le fichier de suivi mensuel de ses prélèvements. Du 01/11/2024 au 01/11/2023, l'exploitant a prélevé 1003 m ³ d'eau dans la nappe. Par courriel du 20/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le code BSS du forage de ses installations, émis par le BRGM. Ce code est le suivant : BSS004LTZV.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2023, article 3.3.5
Thème(s) : Autre, Pérennité des installations
Prescription contrôlée : 3.3.5.1. Conception des installations Les installations sont conçues et exploitées de manière à ne pas être impactées par les variations du niveau piézométrique de la nappe. Les prescriptions de l'alinéa précédent doivent être respectées sans recourir à un rabattement de la nappe. Tout rabattement de nappe est interdit hormis, à titre exceptionnel, si la pérennité des installations venait à ponctuellement être remise en cause. Le cas échéant, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de la situation. 3.3.5.2. Surveillance du niveau piézométrique Un suivi du niveau piézométrique est réalisé tous les quinze jours. Ce suivi devient journalier dès que le niveau de la nappe dépasse la cote 89.4. Il est consigné dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare que les installations du site ont été rehaussées de manière : • à présenter un fond de bassin d'infiltration au même niveau que celui atteint par la nappe à son niveau le plus haut estimé (basé sur une crue de 2018) ; • à ce que le traitement de sol de la zone de rétention des cuves soit placé 10 cm au-dessus du niveau le plus haut cité précédemment. Il est constaté que le bassin de décantation des eaux pluviales (alimentant gravitairement le bassin d'infiltration) est effectivement surélevé par rapport aux installations, dans la mesure où sont remplissage nécessite d'avoir recours à une pompe de relevage. L'exploitant surveille le niveau de la nappe deux fois par mois. En mars 2024, lorsque le niveau d'eau a atteint la cote de 89,4 m, la surveillance de ce niveau est passée à une fréquence quotidienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rubrique 4310. Gaz inflammables catégories 1 et 2

Référence réglementaire : Décret du 29/09/2015, article annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Gaz inflammables catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 indique que, lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 t, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous la rubrique 4310. Cette rubrique est alors connexe à la rubrique 2781 relative aux installations de méthanisation.
Constats : L'exploitant déclare que ses installations peuvent contenir environ 2688 tonnes de gaz. Les installations ne sont donc pas soumises à la présente rubrique dans la mesure où elles sont enregistrées sous la rubrique 2781 et où la quantité de gaz stockée est inférieure à 10 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite